

a souligné que ces motifs étaient surabondants, ce qui n'est pas étonnant car l'article L. 622-13, qui interdit la résiliation et la résolution des contrats en cours du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ne concerne pas les indemnités de recouvrement mises à la charge des débiteurs. Est pareillement inopérant l'article L. 611-16 du même Code car il ne vise, pour les réputer non écrites, que les clauses qui modifient les conditions de poursuite d'un contrat en cours en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de la désignation d'un mandataire ad hoc ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation. En revanche paraissent plus pertinents les articles L. 622-14 et L. 622-15 du Code de commerce desquels

il résulte que la déclaration de créance doit porter sur la créance due au jour de l'ouverture de la procédure. Étant observé que la créance au titre de recouvrement, par déclaration de créance, naît au plus tard à cette date et qu'elle constitue ainsi une créance antérieure. Aussi ces textes ne peuvent-ils, pas plus que les autres, fonder la solution consacrée par la Cour de cassation dans son arrêt du 22 février 2017.

Cette difficulté de trouver un fondement légal à la solution consacrée par l'arrêt commenté explique sans doute le silence de la Cour. On peut toutefois le regretter. Outre que l'état de droit s'impose au justiciable comme au juge, il n'est jamais bon de susciter, par manque de transparence, de l'insécurité juridique. ■

Non-immixtion – Vigilance – Obligation générale d'informer le procureur de la République.

Cass. com. 15 novembre 2016, arrêt n° 959 F-D, pourvois n° X 15-14.133 et D 15-14.783, Caisse de Crédit Mutuel de l'Île d'Yeu c/ Crédit Lyonnais et al., Rev. dr. bancaire et financier, janvier-février 2017, com. n° 1, note Th. Samin et S. Torck.

« Qu'en statuant ainsi, alors que, si les établissements de crédit doivent, en application des articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, déclarer les opérations susceptibles de relever de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes, ils ne sont pas tenus d'une obligation générale d'informer le procureur de la République des faits délictueux dont ils peuvent soupçonner la commission par leurs clients, dans les affaires desquels, à défaut d'anomalie apparente, ils n'ont pas à s'immiscer, la cour d'appel a violé » l'article 1382, devenu 1240, du Code civil.

Commentaire de Thierry Bonneau

Le principe de non-ingérence, encore dénommé principe de non-immixtion¹, impose aux établissements de crédit de ne pas intervenir dans les affaires de leurs clients. En particulier, ceux-ci ne peuvent, ni empêcher ceux-ci d'accomplir un acte irrégulier, ni refuser d'exécuter leurs instructions au motif que celles-ci leur paraissent inopportunes. Ils n'ont pas non plus à leur demander des informations sur les opérations qu'ils effectuent. Ce principe n'est toutefois pas sans limite.

La législation antiblanchiment, récemment toilettée par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016², impose ainsi au banquier de se renseigner auprès des clients sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de son bénéficiaire lorsqu'il constate qu'une opération d'une certaine importance se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique³. Par

ailleurs, indépendamment de toute obligation imposée au titre de la législation antiblanchiment, la jurisprudence impose au banquier de déceler les anomalies apparentes de fonctionnement des comptes bancaires, que ces anomalies soient matérielles ou intellectuelles : les premières correspondent à des falsifications alors que les secondes sont relevées lorsqu'une opération apparemment licite ne l'est pas en réalité⁴. Il en est ainsi en cas de mouvements bancaires anormaux laissant soupçonner des détournements de fonds sociaux de la part d'un administrateur⁵. Il en est de même lorsque le compte présente des mouvements très nombreux sans justification apparente et des virements de sommes créditées sur des comptes étrangers ouverts en Suisse ou aux Bahamas, ces opérations faisant nécessairement l'objet d'une surveillance accrue⁶.

Cette jurisprudence est particulièrement importante car les clients ne peuvent pas se prévaloir de l'inobservation des obligations imposées par la législation antiblanchiment pour engager la responsabilité du banquier et donc pour obtenir de lui des dommages-intérêts⁷. La responsabilité du banquier ne peut toutefois être engagée, sur le fondement du droit commun (article 1382, devenu 1240, du Code civil), que si les anomalies sont apparentes ; à défaut de telles anomalies, il n'a pas à s'immiscer dans les affaires de son client comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 15 novembre 2016.

Étant observé que ce rappel est effectué dans une espèce qui avait conduit les juges du fond à retenir la responsabi-

4. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 550.

5. Cass. civ. 2^e, 5 mai 1975, *Bull. civ. II*, n° 130, p. 107.

6. Cass. com. 22 novembre 2011, *Banque et Droit*, mars-avril 2012, 19, obs. Th. Bonneau ; *Revue Banque* n° 744, janvier 2012, 73, obs. J.-L. Guillot et Y. Bérard ; *JCP* 2012, éd. G, 105, note J. Lasserre Capdeville et éd. E, 1349, n° 5, obs. J. Stoufflet ; *Rev. dr. bancaire et financier*, mars-avril 2012, com. n° 37, note F.-J. Crédot et Th. Samin.

7. Cass. com. 28 avril 2004, *Bull. civ. IV*, n° 72, p. 74 ; *Banque et Droit* n° 96, juillet-août 2004, 56 obs. Th. Bonneau ; *D. 2004, act. jurispr.* 1380, obs. V. Avena-Robardet et 2006, pan. 159, obs. H. Synvet ; *JCP* 2004, éd. E, 830, note J. Stoufflet et éd. G, II, 10105, note C. Cutajar ; *Les Petites Affiches* n° 107, 28 mai 2004, 5, Rapport M. Cohen-Branche ; *Rev. dr. bancaire et financier* n° 4, juillet-août 2004, 243, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard ; *Rev. trim. dr. com.* 2004, 577, obs. M. Cabrillac ; F. Boucard, « La violation d'une norme professionnelle constitue-t-elle une faute civile ». Exemple en matière de blanchiment de capitaux (note sous Cass. com. 28 avril 2004), *Rev. dr. bancaire et financier* n° 4, juillet-août 2004, 273.

1. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd., 2015, LGDJ, n° 546.

2. Ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

3. Art. L. 561-10-2, Code monétaire et financier.

lité du banquier teneur du compte crédité des opérations litigieuses au motif que celui-ci aurait dû alerter le procureur de la République du caractère anormal des opérations de son client, celui-ci résultant, selon les juges, des explications du client, bénéficiaires desdites opérations, en l'occurrence des chèques suspects en raison de la vulnérabilité du tireur. Leur décision est toutefois cassée au motif que les établissements de crédit ne sont pas tenus « d'une obligation générale d'informer le procureur de la République des faits délictueux dont ils peuvent soupçonner la commission par leurs clients ». Cette décision mérite d'être approuvée.

En effet, aucun texte ne leur impose une telle obligation, cela à la différence des commissaires aux comptes qui sont astreints à révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance⁸. Et comme les établissements de crédit sont soumis, sous peine de sanction pénale, au secret bancaire, celui-ci ne peut être levé, en l'absence d'autorisation du bénéficiaire dudit secret, que par un texte⁹. C'est d'ailleurs un texte qui impose aux établissements de crédit, par dérogation au secret bancaire, de faire une déclaration de soupçon à

Tracfin au titre de la législation antiblanchiment¹⁰, ce que ne manque pas de rappeler la Cour de cassation dans son arrêt du 15 novembre 2016.

Ce qui n'est pas sans intérêt car la déclaration au titre de la législation antiblanchiment s'impose lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes inscrites en compte proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an¹¹. Cette formule est suffisamment large pour englober les abus de faiblesse réprimés par le Code pénal¹². Ce qui montre que le banquier, en cas d'opérations anormales de son client, ne doit pas rester passif. Mais bien sûr, en raison de l'état des textes, la déclaration doit être faite à Tracfin et non au procureur de la République. ■

8. Art. L. 823-12, al. 2, Code de commerce : v. *Mémento Sociétés commerciales* 2017, Francis Lefebvre, n° 77900.

9. Sur la levée du secret bancaire au profit de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 557.

10. Art. L. 561-15, Code monétaire et financier : v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 323.

11. Art. préc.

12. Art. 223-15-2, Code pénal : « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

Responsabilité – Octroi de crédit – Disproportion – Sanction – Nullité.

Cass. civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, arrêt n° 58 F-D, pourvoi n° W 15-21.262, Taristas c/ Société Crédit Moderne Océan Indien.

« Mais attendu que l'engagement de la responsabilité de la banque dans l'octroi d'un prêt, qui serait disproportionné au regard des facultés financières de l'emprunteur, ne peut avoir pour effet d'entraîner l'annulation du contrat de prêt ».

Commentaire de Thierry Bonneau.

La nullité du contrat, comparée à la responsabilité, n'est pas sans avantage. Elle implique en effet des restitutions¹ que la seule responsabilité ne postule pas. Par ailleurs, la responsabilité repose sur la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité alors que les restitutions ne sont nullement

subordonnées à de telles preuves : en particulier aucun dommage n'a à être prouvé. La nullité n'est toutefois pas la solution habituellement retenue pour sanctionner la responsabilité du banquier.

Il est vrai que la nullité des garanties disproportionnées est prévue, à titre de sanction de la responsabilité, par l'article L. 650-1 du Code de commerce². Mais il s'agit d'une solution dérogatoire. La nullité³ est, en effet, en principe, uniquement la sanction des irrégularités relevées lors de la formation du contrat⁴. Si celui-ci l'est régulièrement nonobstant les fautes commises, la seule sanction est la responsabilité⁵ : c'est ce que rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2017. ■

1. Art. 1178, al. 3, Code civil : « les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 ».

2. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd. 2015, LGDJ, n° 924.

3. Art. 1178, al. 1, Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la consentent d'un commun accord. »

4. A. Bénabent, *Droit des obligations*, 15^e éd. 2016, LGDJ, n° 199, p. 173.

5. Art. 1178, al. 4, Code civil : « Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions de droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »